

## Les offrandes pour la célébration des messes

Dans un décret (« *Secundum Probatum* » – SP) publié le 13 avril dernier, le Dicastère pour le Clergé a rappelé les normes qui sont à observer en matière d'offrandes pour la célébration de la messe.

« Selon l'usage approuvé de l'Église, tout prêtre célébrant ou concélébrant la Messe peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la messe à une intention déterminée » (c. 945 § 1). Cet usage remonte aux origines de l'Ancienne alliance (Lv. 7) et demeure légitime dans la Nouvelle, conformément à l'enseignement de l'apôtre Paul, selon lequel « ceux qui servent à l'autel ont leur part de ce qui est offert sur l'autel » (1 Cor. 9, 13).

« Des messes distinctes doivent être appliquées aux intentions de chacun de ceux pour lesquels une offrande a été donnée et acceptée » (c. 948). C'est une obligation que le prêtre doit en justice aux fidèles, quand bien même il n'y pas là un acte de commerce (c. 947).

Les fidèles qui offrent une partie de leurs biens pour que le prêtre intercède à leurs intentions, non seulement s'associent activement à la célébration du Saint-Sacrifice, mais encore « contribuent au bien de l'Église et participent par cette offrande à son souci pour le soutien de ses ministres et de ses œuvres » (c. 946), en même temps qu'ils font une œuvre ascétique d'aumône. C'est pourquoi, cette offrande a une haute signification théologique, en ce qui regarde la valeur de l'intercession sacerdotale (décret *Mos lugiter*, 1991, art. 7) ; il suit que les prêtres doivent avoir en grande estime le respect de l'intention des fidèles.

Il convient donc de faire des précisions sur ce sujet aux enjeux dogmatiques et pastoraux importants.

### LES PRINCIPES

Le canon 947 du CIC dispose qu'« en matière d'offrande de messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic » ; toutefois, il faut bien comprendre que le prêtre est tenu par une **obligation de justice** de célébrer la messe pour chacune des intentions pour lesquelles il a perçu une offrande (SP, préambule). Il faut donc garder un **lien indéfectible entre l'offrande reçue, l'intention de prière confiée et la messe à célébrer** (c. 948-949).

**Il convient d'éviter une approche strictement comptable** (« j'ai reçu X fois 18 euros, donc je célébre X messes anonymes »). Il faut distinguer l'intention de messe portée au cours de la célébration d'une prière secondaire (sans offrande) qu'il est possible d'annoncer (SP, art. 4 § 2).

Tout prêtre doit tenir un **registre personnel** où sont notées précisément les intentions auxquelles il célébre la messe, les dates et les offrandes reçues (c. 955 § 4).

**Les messes confiées doivent être célébrées dans l'année** (c. 953) ; en cas d'impossibilité, le prêtre ou la paroisse à qui elles ont été confiées doivent les confier à d'autres (c. 955 § 1).

Les prêtres sont instamment invités à **célébrer quotidiennement le Saint-Sacrifice** (c. 276 § 2, 2<sup>e</sup> et 904), même sans percevoir d'offrande, surtout pour les fidèles la plus nécessiteux (c. 945 § 2 et SP art. 3 § 1) ou pour l'édification de l'Église.

### QUELQUES ABUS À CORRIGER

- **Percevoir des offrandes de messes sans célébrer les messes** aux intentions correspondantes. C'est une grave injustice, un délit canonique et un sacrilège : le coupable doit s'en accuser en confession et réparer.
- Célébrer des **messes à des intentions « collectives »** : cela n'est permis qu'en cas de pénurie de prêtres, or notre diocèse manque de messes pour tous ses prêtres.

« Célébre la messe comme si c'était ta première messe, ta dernière messe, ton unique messe. »

Mère Teresa